

NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE

A/CONF.95/SR.5
17 septembre 1979

Original : FRANCAIS



CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR L'INTERDICTION OU LA LIMITATION
DE L'EMPLOI DE CERTAINES ARMES CLASSIQUES QUI PEUVENT ETRE CONSIDEREES
COMME PRODUISANT DES EFFETS TRAUMATIQUES EXCESSIFS, OU COMME FRAPPANT
SANS DISCRIMINATION

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 5ème SEANCE

Tenue au Palais des Nations, à Genève,
le jeudi 13 septembre 1979, à 11 heures

Président : M. ADENLJI (Nigéria)

SOMMAIRE

Examen de l'interdiction ou de la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (point 3 de l'ordre du jour)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau E.6108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la Conférence seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la Conférence.

GE.79-63850

La séance est ouverte à 11 heures.

EXAMEN DE L'INTERDICTION OU DE LA LIMITATION DE L'EMPLOI DE CERTAINES ARMES CLASSIQUES QUI PEUVENT ETRE CONSIDEREES COMME PRODUISANT DES EFFETS TRAUMATIQUES EXCESSIFS OU COMME FRAPPANT SANS DISCRIMINATION (point 3 de l'ordre du jour) (suite)
(A/CONF.95/3; A/CONF.95/WG/L.1)

1. M. VOUTOV (Bulgarie), notant que depuis la session extraordinaire de l'Assemblée Générale des Nations Unies sur le désarmement il y a eu la signature du traité SALT II, prouve qu'il est possible de mener à bonne fin les négociations les plus complexes sur le désarmement quand la volonté politique existe de parvenir à un accord, se dit convaincu que la Conférence si elle fait preuve du même esprit, progressera vers la limitation ou l'interdiction de l'emploi de certaines armes classiques particulièrement cruelles. Pour sa part, la République populaire de Bulgarie a toujours été, avec les autres pays socialistes, à l'avant-garde du combat pour le renforcement de la paix et de la sécurité dans le monde.
2. Les deux sessions préparatoires ayant permis de cerner les questions et de dégager les points de convergence et de divergence, la Conférence peut aborder ses travaux dans un esprit plus réaliste. L'accord est donc sur le point de se faire sur le projet de proposition concernant les éclats non localisables par rayons X et aussi, bien que quelques points restent à régler, sur le projet de proposition relatif à la réglementation de l'emploi de mines terrestres et autres dispositifs. Sur la question des armes incendiaires, M. Voutov pense, comme beaucoup, que le napalm devrait être totalement interdit et retiré de l'arsenal militaire. Si l'attitude de certains pays empêche d'atteindre cet objectif, il faudra au moins interdire le plus rigoureusement possible l'emploi du napalm et des autres armes incendiaires contre les populations et les objectifs civils.
3. En ce qui concerne la forme juridique à donner aux accords envisagés, la délégation bulgare approuve la proposition du Mexique.
4. M. SUJKA (Pologne) estime que la Conférence a pris un bon départ grâce au climat favorable créé par la conclusion des accords SALT II entre l'URSS et les Etats-Unis et par les espoirs que soulèvent d'autres propositions et initiatives qui concernent, elles aussi, le désarmement, ainsi que par le travail fait aux sessions préparatoires qui, s'il n'a pas permis de tout régler, donne néanmoins aux débats un fondement concret.
5. Il est essentiel que les décisions soient prises sans vote. Il s'agit, en effet, non d'adopter un ou plusieurs documents qu'approuverait un plus ou moins grand nombre d'Etats, mais d'élaborer un ensemble de règles applicables universellement et reposant sur les principes de la réciprocité et de l'égalité de sécurité pour toutes les parties.
6. Partageant le souci exprimé par d'autres délégations, M. Sujka souhaite qu'on aborde immédiatement l'examen des textes d'accord ou de proposition contenus dans le rapport de la Conférence préparatoire. Si le projet de proposition concernant les éclats non localisables ne devrait plus soulever de difficulté, le nombre de passages laissés entre crochets dans la proposition relative à la réglementation de l'emploi des mines terrestres et autres dispositifs montre qu'il est urgent d'examiner le contenu de ce dernier texte. Mais c'est surtout la question des armes incendiaires qui devra retenir le plus l'attention. Déplorant que les autres pays n'aient pas suivi les pays socialistes et de nombreux autres Etats Membres de l'ONU et interdit purement et simplement l'emploi du napalm, M. Sujka estime que la communauté internationale doit au moins s'entendre pour limiter l'emploi des armes incendiaires dans les zones habitées.

7. La question du cadre juridique de l'accord ou des accords par quoi se solderont les travaux de la Conférence est une des plus difficiles à résoudre dans le peu de temps dont on dispose. La proposition du Mexique est une bonne base de départ, car la formule du traité-cadre faciliterait la ratification des protocoles qui y seraient annexés. Mais les dispositions relatives à la mise en place d'un mécanisme de révision ou celles qui concernent les décisions d'autolimitation en matière de transfert et d'emploi de certaines armes classiques adoptées à l'échelon régional ou sous-régional sont moins satisfaisantes. Plutôt que créer une commission composée de tous les Etats parties pour examiner périodiquement l'application du protocole ou en élaborer de nouveaux, mieux vaudrait demander au Comité du désarmement de s'en charger. La création d'un nouveau mécanisme risquerait en effet de soulever plus de questions qu'elle en résoudrait. Or, le Comité du désarmement, comme chacun sait, siège plusieurs mois par an et non pas simplement quelques semaines. Il serait à peu près aussi représentatif que la commission envisagée, la plupart des Etats qui participent à la Conférence étant membres du Comité et les autres ayant la possibilité de prendre une part active à ses délibérations.

8. Qu'il s'agisse de désarmement ou de droit humanitaire, il est impératif que toutes les décisions prises, pour être efficaces et crédibles, reçoivent l'aval de l'ensemble de la communauté internationale; tous les Etats Membres de l'ONU et donc les membres permanents du Conseil de sécurité, doivent apporter à l'élaboration de ces décisions une contribution en rapport avec la responsabilité qui est la leur en vertu de la Charte.

9. M. FEIN (Pays-Bas), après avoir rappelé tout ce que la communauté internationale a fait pour faire prévaloir le droit humanitaire dans les conflits armés, constate que la mise au point d'armes nouvelles a conduit à l'apparition de nouvelles formes de souffrances, notamment pour les populations civiles, sans que rien ait été accompli, depuis 1925, pour combler le retard pris par le droit humanitaire sur l'évolution de la technique de la guerre. Il a fallu attendre le début des années 70 pour que, grâce aux efforts louables du Comité international de la Croix-Rouge, l'action soit relancée en vue de limiter les effets particulièrement inhumains des armes classiques. Après le travail important effectué par la Conférence préparatoire, le moment est venu d'élaborer des règles applicables aux catégories d'armes actuellement mûres pour un accord, en particulier, aux armes dont l'effet principal est de blesser par des éclats non localisables par rayons X ainsi qu'aux mines et autres dispositifs. Les propositions relatives aux armes incendiaires n'ont malheureusement pas recueilli autant de suffrages, comme il ressort du rapport de la Conférence préparatoire. Cependant, comme les préoccupations humanitaires semblent être partagées par un grand nombre de délégations, on peut espérer, grâce à l'esprit de compromis dont elles paraissent disposées à faire preuve, parvenir à un accord aussi sur cette question.

10. La question de la forme juridique des accords, y compris celle du mécanisme de révision à mettre en place, est des plus importantes. C'est pourquoi les délégations néerlandaise et britannique ont élaboré un projet de convention qui s'inspire largement de la proposition mexicaine, celle-ci ayant été généralement bien accueillie.

11. Sur d'autres propositions, en revanche, il n'est malheureusement pas possible d'entrevoir la possibilité d'un accord à bref délai. Il n'en faut pas moins s'interroger au sujet des systèmes d'armes de petit calibre, vu l'importance qu'un accord sur ces systèmes pourrait avoir du point de vue humanitaire, sur le cadre international où devrait de préférence se situer l'examen de cette question.

12. Il s'agit, en somme, de se conformer à l'article 35 du Protocole I des Conventions de Genève. L'argument de l'impératif militaire n'est recevable que si vraiment la sécurité des Etats est en jeu. A la différence d'autres types d'armes tout aussi préoccupants pour l'humanité, ce sont les armes classiques qui, étant les instruments des guerres de notre époque, provoquent les horreurs que nous connaissons. Il faut donc en interdire ou en limiter l'emploi.

13. M. EGOROV (République socialiste soviétique d'Ukraine) dit que, pour la délégation ukrainienne, la question de l'interdiction ou de la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination doit être indissolublement liée à celle du désarmement, et en fin de compte du désarmement général et complet. En effet, nul aujourd'hui n'a le droit d'ignorer la nécessité de raffermir la détente politique, qui serait complétée par une détente militaire, dans l'intérêt de la paix et de la sécurité internationales, donc du développement économique et social et de l'élévation du niveau de vie de tous les peuples.

14. Tous les Etats doivent coopérer pour atteindre cet objectif. A cet égard, la délégation ukrainienne se félicite des progrès accomplis vers la limitation de la course aux armements, et approuve sans réserve les nombreuses initiatives qui ont été prises en la matière par l'URSS et la communauté socialiste dans l'intérêt de tous les peuples - indépendamment du régime social et économique et du niveau de développement de leur pays - et qui découlent de la politique étrangère pacifique de l'Union soviétique telle qu'elle est définie dans sa nouvelle Constitution. Le Gouvernement et le peuple ukrainiens approuvent à l'unanimité la conclusion de l'accord SALT II, qui crée les conditions favorables à un désarmement et augure bien de l'issue de la Conférence.

15. Le bilan des travaux de la Conférence préparatoire n'est pas négligeable : le projet de proposition concernant les éclats non localisables, dont la RSS d'Ukraine est coauteur, a fait l'objet d'un accord unanime et le problème de la réglementation de l'emploi de mines terrestres et autres dispositifs est à peu près résolu. Reste la question des armes incendiaires, complexe, sur laquelle, hélas, aucun progrès sensible n'a été fait. La délégation ukrainienne juge acceptable le rapport du Groupe de travail sur la question, car il contient des limitations suffisamment efficaces à l'emploi de ces armes contre des objectifs militaires situés à l'intérieur d'une concentration de civils. Quant à la proposition relative à la limitation de l'emploi du napalm contre les combattants, la délégation ukrainienne est toute disposée à l'étudier.

16. S'agissant de la forme de l'accord international, la délégation ukrainienne pense que la proposition mexicaine (A/CONF.95/3, Annexe I, H) et la nouvelle proposition des Pays-Bas et du Royaume-Uni (A/CONF.95/WG/L.1) constituent une bonne base de travail pour la recherche d'une solution acceptable pour tous.

17. Pour la délégation ukrainienne enfin, les décisions à prendre ne pourront être prises que si tous les participants y souscrivent car leur application devra être universelle, réciproque et obligatoire pour tous, et d'abord pour les grandes puissances militaires.

18. Pour M. ALDRICH (Etats-Unis d'Amérique), les avantages que l'humanité retirera des résultats de la Conférence, sans être comparables à ceux qu'offrent les Protocoles de 1977 aux Conventions de Genève relatifs à la protection des victimes des conflits armés, ne seront certes pas négligeables. Un accord sur les mines terrestres et les pièges notamment accroîtra la protection aussi bien des civils que des militaires et il est possible de réduire pour la population civile les risques de blessure par armes incendiaires - mais sans pour autant l'exposer aux blessures d'autres armes.

19. Pour bien utiliser le peu de temps dont elle dispose, la Conférence doit axer ses travaux sur les seules questions qui sont susceptibles d'être réglées en trois semaines, autrement dit sur trois catégories d'armes : celles dont l'effet principal est de blesser par des éclats qui ne sont pas localisables par rayons X dans le corps humain, les mines et pièges, et les armes incendiaires. Les deux premières questions sont pratiquement résolues, la troisième est la plus complexe et la plus controversée, mais tout espoir n'est pas perdu de trouver un compromis acceptable pour tous. La délégation américaine est pour la protection maximale de la population civile contre l'emploi des armes incendiaires ou à flammes mais elle ne saurait accepter la limitation de l'emploi de ces armes contre les combattants ni l'interdiction de toutes les armes incendiaires dans les attaques aériennes.

20. La Conférence devra en outre examiner la forme et le fond du traité. Il importe que la forme retenue permette l'élaboration et la conclusion d'accords distincts; un pour chacune des trois catégories d'armes à l'étude. Le traité cadre proposé par le Mexique (A/CONF.95/3, Annexe I, H) semble être à cet égard une bonne base de travail, mais il n'est pas l'unique solution. La Conférence pourrait tout aussi bien conclure un traité unique ou plusieurs traités distincts, mais elle ne pourra pas se prononcer sur cette question tant qu'elle n'aura pas achevé ses négociations sur les questions de fond, à savoir les interdictions et les restrictions, qui doivent être réciproques. De plus, il faudra préciser dans le traité que tout avenant ou tout accord ultérieur sur de nouvelles catégories d'armes devront recueillir l'assentiment le plus large des parties au traité original, en particulier celui des grandes puissances militaires.

21. M. MARTIN-HERRERO (Espagne) dit que la Conférence préparatoire, si elle n'a pas répondu à tous les espoirs, a du moins permis d'ouvrir la voie à la Conférence, de constater que les divergences de vues et d'intérêts, si profondes et graves soient-elles, ne sont pas insurmontables, et de mettre au point une série de documents de travail à partir desquels il semble possible d'aboutir à des solutions satisfaisantes.

22. La délégation espagnole accepte le programme établi et se conformera aux méthodes de travail fixées par le Président, mais elle s'inquiète que le Groupe de travail chargé d'examiner la question des armes incendiaires ait été transformé en "fourre-tout", où des questions comme l'emploi des armes de petit calibre risquent d'être reléguées au deuxième, voire au troisième plan. La Conférence ne doit laisser de côté aucune des questions dont elle est saisie, même si elle ne fait que les aborder.

23. La délégation espagnole s'est déjà prononcée pour l'élaboration d'un traité cadre du genre de celui qu'a proposé le Mexique (A/CONF.95/3, Annexe I, H), mais à condition qu'il soit bref et le plus concret possible et que ses clauses ne puissent pas donner lieu à plusieurs interprétations.

Or, les deux avant-projets dont la Conférence est saisie (A/CONF.95/3, Annexe I,H et A/CONF.95/WG/L.1) ne répondent pas à ces critères, et il faudra les améliorer sensiblement. En tout état de cause, le mécanisme d'examen et de contrôle dépendra de ce que contiendra le traité, et la délégation espagnole attendra pour se prononcer à son sujet que d'autres solutions soient présentées. De toute manière, un accord ne devrait être réalisé qu'au sein d'un organe où tous les participants à la Conférence auraient accès en toute égalité.

24. La Conférence a peu de temps pour mener à bien ses travaux, mais elle ne doit pas pour autant se décourager ou s'arrêter en chemin. L'opinion publique ne le comprendrait pas.

25. Pour M. GRASSENRIED (Observateur de la Suisse), la Conférence, qui vient opportunément compléter et rendre efficaces les principes du droit international humanitaire arrêtés par la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés, s'impose d'autant plus que, depuis l'adoption des Conventions de La Haye de 1899 et 1907 et du Protocole de Genève de 1925, aucun progrès notable n'a été fait dans l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques, alors que l'évolution technique a beaucoup modifié le caractère des luttes armées et doté les arsenaux d'armes nouvelles toujours plus perfectionnées et destructrices. En la convoquant, l'ONU confirme le prix qu'elle attache à la codification du droit humanitaire; la délégation suisse ne peut que s'en féliciter.

26. On a constaté, aux deux sessions de la Conférence préparatoire, que l'accord était général sur l'utilité d'interdire l'emploi d'armes produisant des éclats non localisables dans le corps humain par rayons X et de réglementer l'utilisation des mines et des pièges. Pour les armes incendiaires, il faut encore épurer le texte composite issu de la dernière session de la Conférence préparatoire. La Conférence a également à traiter de questions juridiques importantes : il lui faut s'entendre sur la forme définitive des textes à adopter et instituer un mécanisme périodique ou permanent de révision, conformément à la résolution 32/152 de l'Assemblée générale. La délégation suisse approuve la création d'un groupe de travail pour étudier tous ces aspects juridiques.

27. C'est parce qu'elle est convaincue que les considérations d'ordre humanitaire doivent l'emporter sur toutes les autres que la Suisse refuse d'accepter des solutions partielles qui ne feraient que reprendre des dispositions contenues dans les Conventions de La Haye et de Genève et leurs protocoles additionnels. Il faut plutôt compléter les règles fondamentales déjà adoptées, en particulier dans les articles 35 et 51 du Protocole additionnel I qui concernent l'emploi d'armes présentant un risque considérable pour les populations civiles ou frappant sans discrimination. Il serait fatal d'adopter des propositions qui risqueraient de restreindre la protection déjà accordée par le Protocole. La délégation suisse s'opposera donc à toute solution floue qui permettrait des exceptions et des abus, tout en s'efforçant de rechercher des solutions acceptables pour l'ensemble des participants.

28. M. CIARRAPICO (Italie) rappelle que le mandat de la Conférence a été clairement précisé par l'Assemblée générale dans ses résolutions 32/152 et 33/70, ainsi que dans le document final de sa session extraordinaire consacrée au désarmement. Il s'agit de la première conférence diplomatique à participation universelle chargée, depuis la Conférence de La Haye au début du siècle, d'interdire ou de limiter l'emploi de certaines catégories d'armes pour des raisons humanitaires.

29. L'Italie, qui a beaucoup souffert de la guerre, s'intéresse vivement à l'effort de désarmement et a signé le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Elle participe activement aux négociations de Vienne visant à renforcer la stabilité et la sécurité en Europe en réduisant les forces dans la région. Enfin, elle est membre de la Commission du désarmement depuis sa création et a pris une part active à la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés. Elle entend apporter une contribution tangible au succès de la Conférence.

30. Comme le Secrétaire général de l'ONU l'a souligné à l'ouverture de la Conférence, il faut rechercher un équilibre entre les préoccupations humanitaires et les impératifs de la sécurité militaire et trouver des solutions à la fois efficaces et réalistes qui recueillent l'approbation générale. La Conférence préparatoire a déjà déblayé le terrain sur certains problèmes de fond, à preuve le projet d'accord sur l'interdiction des armes à éclats non localisables aux rayons X, dont la délégation italienne est coauteur, et la proposition de réglementation des mines terrestres et autres dispositifs, qui constitue une base de discussion valable même si elle nécessite quelques retouches. Enfin, il faut concilier les points de vue divergents sur la question des armes incendiaires et étudier, en particulier, le texte proposé par l'Australie et les Pays-Bas (A/CONF.95/PREP.CONF./L.11), afin de mettre la population civile à l'abri de toute souffrance superflue. Dans l'ensemble, le document de travail élaboré par la Conférence préparatoire est un bon point de départ pour rechercher un terrain d'entente.

31. M. KOMIVES (Hongrie) se félicite des progrès réalisés sur le projet de proposition concernant les armes à éclats non localisables par rayons X, dont sa délégation s'était portée coauteur, ainsi que sur la proposition relative à la réglementation de l'emploi de mines terrestres et autres dispositifs. Le Groupe de rédaction sur les armes incendiaires s'est efforcé de rapprocher les points de vue sur cette question, mais il reste beaucoup à faire. Il serait d'ailleurs préférable d'interdire complètement l'emploi du napalm afin d'assurer la protection de la population civile et des zones peuplées et on pourrait envisager de limiter l'emploi des armes incendiaires contre le personnel militaire aussi. Enfin, la délégation hongroise approuve le schéma de traité général présenté par le Mexique et fera connaître ultérieurement ses observations le concernant.

32. S'il est incontestable que la Conférence est l'aboutissement d'efforts internationaux d'ordre essentiellement humanitaire et juridique, elle se rattache aussi au problème complexe du désarmement dans le domaine des armes classiques comme l'Assemblée générale l'a souligné à sa dixième session extraordinaire. C'est dans cette optique que la délégation hongroise aborde la Conférence. Il faut conclure les accords les plus larges possibles interdisant ou limitant l'emploi des armes en question, sans remettre en cause les principes de la sécurité des Etats et de la réciprocité complète. La délégation hongroise est convaincue que l'issue de la Conférence dépendra de l'attitude de tous les pays participants et pas seulement de deux ou trois grandes puissances.

33. M. ARRASSEN (Maroc) dit que la première étape des travaux de développement du droit international applicable dans les conflits armés s'est achevée en 1977 avec l'adoption, par la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés, de deux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 et de la résolution 22. Avec la présente Conférence, on entre dans la seconde étape, qui devrait conduire à l'adoption d'instruments réglementant l'emploi des armes classiques, en précisant et complétant les rares dispositions existantes. La Conférence diplomatique a tracé le cadre juridique de cette entreprise et fourni les critères à suivre : maux superflus, effets sans discrimination et préoccupations "écologiques". Cette conception d'ensemble constitue un réel progrès par rapport aux travaux de codification "au coup par coup" des conférences de Saint-Petersbourg en 1868 et de La Haye en 1839 et en 1907. A la différence des précédentes réunions internationales, la Conférence est ouverte aussi à un grand nombre d'Etats, aux observateurs des mouvements de libération nationale, aux organisations gouvernementales et non gouvernementales, et pas seulement à quelques puissances européennes. On ne peut que se féliciter qu'elle soit présidée par le représentant d'un Etat indépendant depuis moins d'un quart de siècle.

34. La tâche de la Conférence est difficile à plus d'un titre. D'abord, la matière à codifier - c'est-à-dire les armements - n'a cessé d'évoluer, alors que sa réglementation a été laissée à l'abandon ou considérée comme moins intéressante que d'autres règles de droit international applicables dans les conflits armés. Par ailleurs, le règlement intérieur de la Conférence risque de soulever des difficultés : il ne contient aucune disposition relative au mode de prise de décision, par suite de la suppression des articles 33 à 43 du chapitre IV, et toute référence aux mots "élection" et "vote", même pour de simples questions de procédure, en a été supprimée. La présence de ces deux mots dans le règlement intérieur de la Conférence diplomatique n'a pourtant pas empêché celle-ci d'adopter la quasi-totalité des articles des Protocoles I et II.

35. La Conférence risque également d'avoir du mal à mettre au point la forme juridique et le mode de révision périodique de l'instrument qui sera adopté. Cet instrument devra comporter deux parties. Dans la première, seront énoncés les principes généraux et les critères humanitaires découlant des instruments juridiques déjà adoptés; dans la seconde, figureront les éléments révisables de cette réglementation, à savoir le texte des accords propres à chacune des armes examinées, dans l'ordre de leur adoption par la Conférence. En plus des révisions périodiques décidées par la Conférence, il sera toujours possible, au cas où une arme ferait l'objet d'une modification ou d'une innovation technique importante contraire aux impératifs humanitaires, d'apporter les corrections juridiques qui s'imposent. Enfin, comme la délégation marocaine l'a déjà dit à la seconde session de la Conférence préparatoire, le titre même de la Conférence peut être une source de difficultés. Puisque la Conférence n'a jamais reçu un mandat de désarmement, il vaudrait mieux changer son titre en "Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de certains emplois des armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination".

36. La délégation marocaine a présenté, aux deux sessions de la Conférence préparatoire, un certain nombre de propositions que la Conférence a bien voulu retenir et qui portent notamment sur les armes à action différée (mines et pièges). Ce domaine l'intéresse particulièrement parce que c'est le moins controversé du projet de réglementation, que l'instrument adopté pour cette catégorie d'armes servira de modèle pour la suite et qu'il n'y a guère d'accord sur les armes incendiaires. La délégation marocaine précisera et complétera ses propositions et en soumettra aussi une sur le renforcement de la protection des enfants contre les effets des hostilités en général et ceux des armes classiques en particulier, dans l'esprit de l'Année internationale de l'enfant.